



anafé

association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI

Pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection

Introduction	– p. 3
I - L'arrivée du mineur isolé sur le territoire français : mettre fin au placement en zone d'attente pour faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, présumé être en situation de danger	– p. 4
II - Expertises médicales : mettre fin à une pratique injuste	– p. 6
III - Pour une protection renforcée des mineurs isolés demandeurs d'asile	– p. 8
IV - Prise en charge des mineurs isolés : pour une application des mesures de protection de l'enfance	– p. 10
V - Droit au séjour et au travail, pour une meilleure prise en considération de la construction du jeune vers l'âge adulte	– p. 12
VI - Santé et accès aux soins pour les mineurs isolés étrangers, réputés jusqu'à leur majorité être en situation régulière et pour une meilleure prise en considération de leur état de santé, souvent fragilisé par leur vécu d'exil	– p. 14
VII - Pour mieux protéger les mineurs étrangers de la traite et prendre en considération tous les éléments de danger	– p. 16

15 septembre 2009

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Association Montgolfière
montgolfiere.refugie@free.fr

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers – ANAFE
<http://www.anafe.org/index.php>

Association Toits du Monde - Orléans
tdm45.cada@wanadoo.fr

Coordination française pour le droit d'asile – CFDA
<http://cfda.rezo.net/>

Défense des enfants international – DEI France
<http://www.dei-france.org>

Fédération de l'Entraide protestante – FEP
<http://www.fep.asso.fr>

Hors la rue
<http://www.horslarue.org/>

Réseau éducation sans frontière – RESF
<http://www.educationsansfrontieres.org/>

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up Paris**, **Amnesty International** - section française, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **Association Primo Levi** (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), **CAAR** (Comité d'Aide aux Réfugiés), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **CIMADE** (Service œcuménique d'entraide), **COMEDE** (Comité médical pour les exilés), **Dom'Asile**, **ELENA**, **FASTI** (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés), **France Libertés**, **Forum Réfugiés**, **FTDA** (France Terre d'Asile), **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **Médecins du Monde**, **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants), **SSAE** (Soutien, solidarité et action envers les émigrants)

La représentation du **Haut Commissariat pour les Réfugiés** (HCR) en France et la **Croix Rouge Française** sont associés aux travaux de la CFDA

Pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection

Dès 2001, la Coordonation Française pour le Droit d'Asile (CFDA, alors CDA), avait eu l'occasion de rappeler dans une lettre adressée à M. JOSPIN, Premier ministre, que l'application du droit commun à la situation des mineurs isolés étrangers était la meilleure façon de mettre en œuvre une véritable politique de protection de l'enfance en danger par les magistrats naturellement compétents en la matière : le juge des enfants et le juge des tutelles. Si certaines situations spécifiques doivent requérir la mise en place de moyens adaptés et l'intervention de certains spécialistes, ceux-ci ont naturellement vocation à intervenir dans le cadre du droit commun de la protection et de la représentation juridique du mineur isolé.

Nous considérons, en effet, que seule l'application du droit commun peut permettre un réel accès à la demande d'asile pour les mineurs isolés étrangers et une meilleure prise en considération des effets de la violence politique qui les affecte.

La mise en place d'un groupe de travail sur les mineurs isolés étrangers par le ministre de l'Immigration est en soi une initiative à la hauteur de la particulière gravité de la situation rencontrée par ces jeunes. L'allocution du ministre le 11 mai 2009 lors de l'installation dudit groupe a eu le mérite de soulever l'ensemble des grandes questions auxquelles est confrontée cette population particulièrement vulnérable, de la détermination de l'âge du jeune, de son placement en zone d'attente ou encore de son droit au séjour.

Si dès le début de cette allocution, le rappel de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pouvait sembler fixer le cap d'une nouvelle politique respectueuse des engagements internationaux de la France, la suite de ce discours peut laisser présager la continuité d'un système fondé sur la politique de contrôle des flux migratoires, au détriment de la protection de l'enfance en danger. Le passage dans lequel M. BESSON cite l'exemple de jeunes congolaises pour lesquelles il aurait refusé tant le refoulement immédiat que l'entrée sur le territoire où les attendaient des personnes ne présentant pas les garanties nécessaires pour au final choisir la zone d'attente au nom de la soi-disant protection de l'enfance est symptomatique. Il révèle la réticence des autorités publiques à enclencher les mécanismes qui existent pourtant dans notre droit commun et qui sont les mieux adaptés au traitement de l'enfance en danger. Et l'argument du ministre pour justifier son choix selon lequel une admission sur le territoire constituerait un appel à toutes les filières de traite des êtres humains ne tient pas. C'est précisément en appliquant le droit commun de la protection de l'enfance en danger que ces enfants seront durablement soustraits au danger que représentent ces individus. Comment penser qu'un refoulement vers ceux qui les ont fait venir en France pourrait mettre un terme au danger auquel ils sont exposés ?

Alors que de nombreuses institutions tant nationales qu'internationales ont condamné à de multiples reprises le traitement réservé en France aux mineurs isolés étrangers, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies vient à nouveau, dans son rapport du 12 juin 2009, de dénoncer le non respect de la Convention internationale des droits de l'enfant par les autorités françaises. (http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf).

La présente note expose la position des associations membres de la CFDA et des organisations qui se sont associées à cette réflexion sur l'ensemble des questions qui sont abordées au sein du groupe de travail créé par le ministre. Et, plus généralement, sur les grands aspects du parcours auquel est confronté le mineur isolé étranger, de son arrivée sur le territoire français à son droit au séjour lors de son accession à la majorité. En effet, pour la CFDA et les organisations associées, l'ensemble de ces questions peut concerner des mineurs qui craignent des persécutions dans leur pays d'origine pour les raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et qui cherchent une protection, et cela même lorsqu'ils n'obtiennent pas le statut de réfugié.

I - L'arrivée du mineur isolé sur le territoire français : mettre fin au placement en zone d'attente pour faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, présumé être en situation de danger

La France enferme dans les zones d'attente de ses ports et aéroports internationaux les mineurs étrangers qui se présentent seuls à ses frontières. Que leur demande d'asile soit déclarée « manifestement infondée » ou qu'il leur manque un document pour entrer sur le territoire national, ils subissent le même sort que les adultes : jusqu'à vingt jours d'enfermement destinés à permettre à la police aux frontières de préparer leur renvoi. Ils comparaissent au cours d'audiences publiques au quatrième jour de leur enfermement. Il est bien prévu qu'ils soient assistés d'un administrateur ad hoc mais celui-ci n'est pas systématiquement présent et surtout, il ne s'agit que d'une protection fictive. Les conditions et le principe même de cette mesure de privation de liberté, souvent suivie d'une mesure d'éloignement, violent les droits les plus élémentaires de l'enfant.

Durement critiquées à plusieurs reprises par le comité des droits de l'enfant de l'ONU, éreintées par un rapport du Conseil de l'Europe, les autorités françaises continuent de faire la sourde oreille sur ce dossier et, chaque année, plusieurs centaines de mineurs séjournent en zone d'attente¹. La Défenseure des enfants, l'Unicef et un grand nombre d'ONG travaillant sur ces questions ne cessent de réclamer une véritable protection de ces enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant

La France devrait renoncer à enfermer les mineurs étrangers isolés qui se présentent à ses frontières et organiser leur protection. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'impose à toutes les autorités judiciaires ou administratives, devrait être pris en considération lors de leur arrivée sur le territoire national, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant .

Le premier droit d'un enfant est de vivre avec ses parents ou, à défaut, les membres de sa famille proche. Il est donc de la responsabilité des autorités françaises de tenter de rechercher la famille de l'enfant, qu'elle se trouve en France ou à l'étranger.

Lorsqu'un mineur se présente seul à la frontière, rares sont les situations où la famille peut être immédiatement localisée et identifiée avec certitude. Il est donc nécessaire que, dès son arrivée, l'enfant bénéficie d'une mesure de protection, au moins à titre provisoire, auprès de l'Aide sociale à l'enfance.

Si un membre de la famille se trouve sur le territoire, il revient au juge des enfants de vérifier la réalité des liens familiaux et si les conditions de son éducation et de sa sécurité sont assurées avant de remettre l'enfant à sa famille. Sauf soupçon étayé de trafic d'enfant, ce membre de famille ne doit pas être placé en garde à vue et doit être dispensé des humiliations qui accompagnent trop souvent ces mesures.

Si l'enfant n'a aucune attache en France, le retour dans son pays d'origine ou vers toute autre destination ne doit être envisagé sans des investigations poussées sur place. Dans tous les cas, le retour ne doit pas constituer une mesure de police des étrangers mais une mesure de rapatriement dans l'intérêt de l'enfant. Cette décision ne peut donc être prise que par le juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative.

Les autorités françaises devraient aussi se soucier de repérer les cas de traite des êtres humains, conformément au protocole relatif à la vente et à la prostitution d'enfants² et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant³.

1 Huit-cent vingt-deux en 2007, dont 142 ont été "déclarés" majeurs à la suite d'une expertise de détermination de l'âge ; 1092 en 2009 (chiffres de la Police aux frontières).

2 New York, 25 mai 2000 – signé et ratifié par la France.

Protéger au lieu d'enfermer

En aucun cas une mesure de placement en zone d'attente ne peut constituer une mesure de protection, ni même le point de départ d'un processus de protection. Une raison à cela : la définition même de la zone d'attente, conçue exclusivement comme un lieu d'enfermement de l'étranger - mineur ou majeur - non admis sur le territoire "pendant le temps strictement nécessaire à son départ" (art. L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA). Ainsi tout mineur arrivant en zone d'attente peut être éloigné à destination de son pays d'origine ou du pays de son dernier transit dans des délais extrêmement courts⁴ dès lors que les conditions matérielles du renvoi sont réunies. En 2007, la durée moyenne de maintien en zone d'attente était de 3 jours (mineurs/majeurs confondus).

Et jusqu'à preuve du contraire, les services de la police aux frontières ne peuvent en si peu de temps connaître sa situation familiale, s'assurer qu'il n'est pas aux mains d'un réseau de traite des êtres humains ou que les conditions de prise en charge dans son pays d'origine sont assurées. Tout cela dans un délai de quelques heures ou de quelques jours, sachant que les professionnels de la protection de l'enfance mettent souvent plusieurs mois, dans des conditions pourtant autrement plus favorables que la zone d'attente, pour recueillir la parole des mineurs isolés qui leur ont été confiés au titre de la protection de l'enfance !

Faudra-t-il une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour "traitements inhumains et dégradants", à l'instar de la Belgique, pour obtenir que les mineurs isolés ne soient plus placés en zone d'attente mais fassent l'objet d'une véritable protection ?

Nous demandons :

- que tout mineur isolé étranger se présentant seul aux frontières françaises soit admis immédiatement sur le territoire sans condition ;
- que les mineurs étrangers isolés ne fassent jamais l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente ;
- que du seul fait de son isolement, une situation de danger soit présumée dès lors qu'un mineur étranger isolé se présente à la frontière et que des mesures légales de protection soient mises en œuvre ;
- que tout étranger se déclarant mineur soit présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et que sa minorité ne puisse être remise en cause que par une décision de justice ;
- que le retour d'un mineur isolé étranger ne soit envisagé, une fois qu'il a été admis sur le territoire, que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et avec suivi de la situation du mineur dans son pays.

3 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.OPSC.FRA.CO.1_fr.pdf

4 36% des mineurs pour qui un administrateur ad hoc est nommé repartent en moins de 24h (chiffre Croix Rouge 2007).

II - Expertises médicales : mettre fin à une pratique injuste

Nous constatons que la pratique d'une expertise médicale en vue de la détermination de l'âge (souvent appelée « expertise osseuse » en raison de la pratique de radiographies) a souvent pour effet d'exclure le mineur isolé du droit commun alors même qu'il a déclaré être mineur et qu'il est considéré comme tel pour sa demande d'asile, puisque l'OFPRA donne priorité aux déclarations.

Respecter l'identité de l'enfant

De nombreux mineurs isolés sont exclus du dispositif de protection de l'enfance après avoir été soumis à un examen médical visant à déterminer leur âge. Cet examen comprend un examen physique (prise de mensuration, relevé de l'évolution de la puberté, du développement de la dentition) et des radiographies du poignet, du coude ou de la hanche. Cette expertise médicale ne peut fournir qu'une estimation très approximative de l'âge. Il est notamment établi que les tables de références de maturation osseuse utilisées comportent une marge d'erreur de 18 mois.

L'expertise osseuse comme mode de régulation

Dès 2002, une étude commandée par le ministère des affaires sociales sur l'accueil des mineurs isolés en France constatait « *qu'examen osseux systématique et réticence à mettre en place une protection au regard de l'enfance en danger vont souvent de pair* »⁵. Trois ans plus tard, une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en arrivait aux mêmes conclusions à l'issue d'une enquête menée auprès des Conseils généraux : « *le recours à l'expertise d'âge, prescrite, pratiquée, utilisée de manière variable et contestée pour le caractère peu fiable de ses résultats, joue souvent un rôle de régulation pour les prises en charge* » des mineurs étrangers isolés. La mission de l'IGAS constatait que « *l'appel plus ou moins fréquent à une expertise osseuse demandée par le parquet* » constituait un des « *principaux signes de différenciation* » entre les départements voulant donner à ces jeunes « *les meilleures chances de protection et d'insertion* » et ceux qui ne « *les accueillent qu'à regret* »⁶.

Ainsi, nous constatons que le recours aux expertises médicales de détermination de l'âge a sans doute bien peu à voir avec la détection de jeunes majeurs qui souhaiteraient « profiter » du dispositif de protection de l'enfance. C'est également, pour certains des départements qui les utilisent, un moyen commode de limiter le nombre de prises en charge des mineurs isolés.

Une mauvaise méthode

Toutes les tentatives d'encadrer un tant soit peu ces expertises, en particulier l'avis du Comité consultatif national d'éthique⁷ et le rapport de l'Académie nationale de médecine⁸, sont restées lettre morte. Contrairement aux affirmations des parquets et des départements, ces expertises ne sont pas utilisées qu'en dernier ressort et les garanties qui devraient les encadrer (consentement du mineur, suivi rigoureux du protocole médical, entretien entre le

5 A. Etiemble, les mineurs isolés étrangers en France, Étude réalisée pour la direction de la population et des migrations (DPM), Quest'US, Rennes, 2002.

6 Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France, Rapport IGAS n° 2005/010, janvier 2005.

7 Avis CCNE no 88, 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques.

8 Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs isolés, Académie nationale de médecine, 22 janvier 2007.

jeune et le médecin, présence d'un interprète si besoin, résultats restitués sous forme de fourchette d'âge, prise en compte de la marge d'erreur au profit du mineur, bénéfice du doute en sa faveur...) ne sont que rarement respectées.

L'expertise médicale de détermination de l'âge est une mauvaise méthode utilisée pour de mauvaises raisons. Il faut donc renoncer à tenter de l'améliorer ou de l'encadrer et abandonner définitivement son utilisation.

Des contestations abusives de l'état civil des mineurs

Le seul respect du droit tel qu'il existe en matière d'état civil résoudrait déjà une bonne partie du « problème ». Dès lors que le jeune présente un document d'état civil étranger faisant apparaître sa minorité, celui-ci doit, conformément à l'article 47 du code civil, faire foi jusqu'à preuve du contraire. Si une autorité administrative ou judiciaire conteste la validité de ce document, c'est à elle de rapporter la preuve que le document est falsifié ou qu'il n'appartient pas à celui qui le présente - étant entendu qu'en aucun cas, l'expertise osseuse ne peut permettre de contester la validité d'un acte étranger.

Cette preuve ne peut être rapportée qu'après enquête auprès des autorités des pays d'origine (sous réserve que le mineur ne soit pas demandeur d'asile). Seul un magistrat – le juge des enfants dans la plupart des cas ou, de façon plus marginale, le juge des tutelles - devrait pouvoir, à l'issue d'une enquête, et dans le cadre d'un débat contradictoire, se prononcer sur la validité d'un document d'état civil ou sur le fait qu'il appartient bien à celui qui s'en prévaut. Le jeune doit pouvoir, le cas échéant, être mis en situation de faire appel de cette décision (information suffisante, assistance d'un avocat, d'un interprète...).

En cas d'absence de document d'état civil attestant de la minorité du jeune, le service gardien de l'enfant devrait engager toutes démarches nécessaires auprès des autorités du pays d'origine du jeune pour obtenir un tel document (sous réserve qu'il ne soit pas demandeur d'asile).

Faut-il rappeler que le respect de l'identité est un des droits fondamentaux de l'enfant ? Si un mineur est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (article 8).

Cela suppose qu'une mesure de protection - au moins à titre provisoire - soit prise immédiatement jusqu'à ce que les démarches entreprises aboutissent. Le jeune se prétendant mineur et en danger doit ainsi être en mesure de récupérer un document d'état civil. Il appartiendra ensuite au juge des enfants d'informer ou de confirmer la mesure d'assistance éducative au vu de ce document plutôt de s'en remettre à une « expertise d'âge » comportant une marge d'erreur de 18 mois !

Le droit d'avoir un état civil

Pour un jeune qui n'a pas d'état civil constitué dans son pays d'origine⁹ ou qui ne peut y avoir accès (destruction, guerre civile...), le service à qui il a été confié a la possibilité de saisir le tribunal de grande instance au nom de l'enfant en vue d'obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance. Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil. Pendant toute la durée des procédures de vérification des actes d'état civil ou de constitution d'un état civil en France, le jeune doit être considéré comme mineur et bénéficiaire de la protection qui lui est due à ce titre.

9 Selon l'Unicef, 50 millions de naissances n'ont pas été enregistrées en 2000, soit plus de 40 % des naissances qui ont eu lieu cette année-là dans le monde.

Les tribunaux français ont déjà eu à statuer sur l'état civil de mineurs ou de jeunes majeurs étrangers (TGI Créteil, 12 janvier 2002, n°10027/20 01/6 ; TGI Limoges, 19 septembre 2002, n°00/00296 ; TGI Paris, 18 janvier 2006, n°04/101 88).

Le raisonnement qui prévaut trop souvent actuellement concernant les jeunes étrangers isolés est qu'il vaut mieux risquer de laisser un enfant à la rue plutôt que de prendre en charge un jeune majeur au titre de l'assistance éducative. Il serait temps d'inverser les priorités. Recherche d'état civil et demande de jugement supplétif représentent une alternative plus conforme aux engagements de la France en matière de protection de l'enfance.

Nous demandons :

- l'abandon du recours à l'expertise médicale de détermination de l'âge ;
- le strict respect des règles en matière de reconnaissance de la validité des actes d'état civil étrangers ;
- que chaque jeune invoquant sa minorité puisse accéder à son état civil, ou à défaut en obtenir la reconstitution par jugement supplétif ;
- que chaque jeune invoquant sa minorité bénéficie de mesure de protection pendant toute la durée des recherches sur son état civil ou la reconstitution de celui-ci.

III - Pour une protection renforcée des mineurs isolés demandeurs d'asile

Selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Une protection de droit commun

Parce qu'ils sont placés dans une situation de grande vulnérabilité, sans soutien familial en France, les mineurs isolés demandeurs d'asile nécessitent « *la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit* » conformément à l'article 22 alinéa 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tout mineur qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit pouvoir bénéficier d'une protection décidée par le juge des enfants. L'administrateur ad hoc ne doit pas être désigné au détriment de la mise en place, à terme, d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale.

Ainsi, le mécanisme de la tutelle ou de la délégation d'autorité parentale pour les mineurs demandeurs d'asile devrait être mis en œuvre de manière systématique pour assurer l'effectivité de leurs droits.

Une prise en charge renforcée de la demande d'asile

L'expérience montre que de nombreuses préfectures affirment aux mineurs qu'ils n'ont pas le droit de solliciter l'asile. Dans ces conditions, beaucoup y renoncent.

D'autres mineurs ne demandent pas l'asile car ils sont dépourvus de représentant légal pour les accompagner dans leurs démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En effet, contrairement aux dispositions de la loi du 4 mars 2002 (article L. 751-1 du CESEDA), le procureur de la République - compétent pour désigner un administrateur ad hoc - peut ne pas être saisi ; il arrive également qu'il ne procède pas à la désignation.

De plus, l'administrateur ad hoc désigné pour représenter le mineur dans sa demande d'asile doit être suffisamment formé pour répondre à l'ensemble des exigences de la procédure d'asile (cf. notamment décisions de la Commission des recours des réfugiés, aujourd'hui CNDA : req. 463083 du 30 mars 2004 ; req. 509972 du 2 mai 2005 ; req. 526746 du 28 mars 2006 à la suite d'erreurs des administrateurs ad hoc).

Il nous semble, en effet, primordial que le mineur puisse bénéficier, au-delà de sa représentation légale nécessaire pour la procédure d'asile, de l'assistance d'un avocat spécialisé et/ou de toute personne compétente (en particulier, membre d'une association) qui l'a aidé à préparer sa demande d'asile.

Ainsi, le représentant légal qui ne bénéficie pas d'une formation et d'une expérience auprès des demandeurs d'asile doit accompagner le mineur auprès d'un professionnel, juriste ou association compétente ayant une bonne connaissance et pratique de cette procédure conformément aux dispositions de la loi du 4 mars 2002.

Dans son entretien à l'OFPRA et, le cas échéant, à l'audience de la CNDA, le mineur doit pouvoir être accompagné, outre de son avocat et de son représentant légal, par les personnes dans lesquelles il a confiance, notamment celles qui l'ont effectivement aidé à préparer sa demande d'asile.

Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE)¹⁰

HCR & Save the Children, 2004

12.1.3 Lorsqu'il est nécessaire d'interroger des enfants, les entretiens doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants (pauses, climat de confiance) par des agents spécialement formés.

A chaque entretien, l'enfant doit être accompagné de son représentant légal, et d'autres adultes particuliers s'il le désire (assistant social, parent, tuteur, etc.).

Une procédure d'asile plus adaptée aux mineurs

Une meilleure prise en considération de la demande d'asile des mineurs par l'OFPRA et par la CNDA devrait aussi être assurée par des personnes spécialement formées à l'écoute des mineurs, et ceci conformément à l'article 17 alinéa 4, a) de la Directive européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres : « *les États membres veillent à ce que : si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande d'asile conformément aux articles 12, 13, et 14, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs* ».

10 Déclaration de bonne pratique, 3^{ème} édition, 2004 :
http://www.savethechildren.net/separated_children_fr/good_practice/index.html

Nous demandons :

- que le juge des enfants et le juge des tutelles soient systématiquement saisis de la situation de tout mineur qui sollicite l'asile ;
- que tout représentant légal qui ne bénéficie pas d'une expérience et d'une formation dans le domaine de l'asile ait recours à l'assistance d'un intervenant ayant une compétence reconnue en la matière ;
- qu'une meilleure prise en considération de la demande d'asile des mineurs soit assurée à l'OFPRA et à la CNDA par « *des personnes possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs* ».

IV - Prise en charge des mineurs isolés : pour une application des mesures de protection de l'enfance

Après des années de pratiques fluctuantes, il est maintenant acquis qu'un mineur étranger doit être considéré en danger au sens des articles L. 221 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et 375 du code civil du seul fait de son isolement. Les mineurs isolés étrangers doivent donc bénéficier sans discrimination des mesures de protection de l'enfance tant administratives que judiciaires.

Dans l'état actuel de la législation, il revient aux conseils généraux d'assurer leur prise en charge et les frais afférents (art. L. 222-5 du CASF).

En 2005, les services de l'inspection générale des affaires sociales constataient à propos de l'accueil des mineurs isolés étrangers « *que l'attitude des conseils généraux est plus ou moins ouverte : certains, la plupart, affichent une volonté d'apporter à ces jeunes comme aux autres les meilleures chances de protection et d'insertion ; d'autres ne les accueillent qu'à regret* ».

Ce constat est toujours d'actualité. Les départements les plus sollicités pour accueillir des mineurs isolés étrangers sont souvent les moins enclins à le faire. La raison principale de cette réticence réside dans le coût financier engendré par la prise en charge de ces mineurs, dont les départements doivent assurer seuls la charge. Le président du conseil général du Pas-de-Calais déclarait ainsi en avril 2008 que « *le département ne veut plus payer seul l'accueil des mineurs migrants* » et que « *les mineurs migrants resteront sur le trottoir* » tant que l'État ne répondra pas à ces demandes¹¹.

A plusieurs reprises, des présidents de conseils généraux ont tenté de démontrer qu'il revenait à l'État d'assumer tout ou partie du coût de cette prise en charge. Avant d'être des mineurs en danger, ils seraient tour à tour, au fil des argumentaires développés par les départements : des délinquants, des étrangers en situation irrégulière, des demandeurs d'asile, des SDF, etc. Autant de catégories qui nécessiteraient, selon les départements, une intervention plus ou moins importante de l'État. Il a même été soutenu, à tort, que le dispositif créé dans les années 70 pour accueillir les enfants du Sud-Est asiatique, figurant toujours sous l'article L. 228-5 du CASF¹², avait vocation à s'appliquer aux mineurs isolés étrangers.

11 Nord littoral, 23 avril 2008 « Le département ne veut plus payer seul l'accueil des mineurs migrants ».

12 Art. L 228-5 du CASF : « Une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat ».

Face à cette grogne des départements, les seules concessions de l'État ont été la création et le financement du Centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) en 1999, du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) en 2002 puis, la même année du « dispositif Versini » destiné à repérer et à offrir un accueil d'urgence aux mineurs isolés en région parisienne.

Les signataires du présent document n'ont pas vocation à prendre partie dans cette controverse qui oppose l'État à certains départements. Les mineurs isolés étrangers ne doivent plus faire les frais du conflit entre État et départements. Nous ne pouvons que constater qu'en l'état actuel du droit, il revient à ces derniers d'accueillir et de protéger ces mineurs. Tant que la loi ne sera pas modifiée, ils doivent assurer l'ensemble des missions qui leur sont dévolues : apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs en danger mais aussi mener des actions de prévention des situations de danger, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, si le dispositif d'accueil en urgence en région parisienne doit perdurer, voire être étendu à d'autres régions, il ne doit pas :

- constituer une protection au rabais, dispensant une qualité d'accueil et de protection inférieure à celle pratiquée par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- servir de filtre au dispositif de droit commun, par l'utilisation abusive d'expertises médicales (emportant élimination des plus âgés), de mesures de « mises à l'abri » sommaires (par exemple l'accueil dans un « Espace solidarité insertion » à Paris) ou de procédures d'admission à l'ASE trop longues et, de ce fait, décourageantes pour le jeune ;
- reporter sur les associations une charge que ne veulent pas assurer les départements ;
- constituer les prémices d'un régime de protection dérogatoire au droit commun, en marge du système de la protection de l'enfance.

Nous demandons :

- qu'aucun mineur ne soit laissé à la rue comme c'est trop souvent le cas actuellement ;
- que les départements assument leur pleine et entière compétence à l'égard des mineurs isolés étrangers ;
- que les mineurs isolés soient protégés dans le cadre du dispositif de droit commun.

V - Droit au séjour et au travail, pour une meilleure prise en considération de la construction du jeune vers l'âge adulte

La question du droit au séjour des jeunes étrangers sans soutien familial sur le territoire français est centrale. Elle détermine pour une large part leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance et la qualité de leur prise en charge. En effet, nombre de départements hésitent, voire renoncent, à s'impliquer dans la protection d'un mineur étranger s'ils estiment qu'il y a un risque qu'il ne puisse entamer une formation professionnelle faute d'autorisation de travail ou qu'il soit éloigné après avoir atteint l'âge de la majorité.

Ne pas assurer ce droit au séjour au jeune peut donc mettre en échec le projet éducatif, c'est-à-dire la construction d'un projet d'avenir, à un âge où il est en devenir, alors que souvent le jeune a été confronté à des événements politiques violents, tels que le meurtre des parents et la rupture de tous les repères familiaux et sociaux dans le pays d'origine. C'est pourquoi, il nous paraît essentiel que le mineur qui n'a pas obtenu le statut de réfugié soit admis à séjourner en France pour faire valoir ses droits.

Une réglementation inadaptée

Depuis la loi du 26 novembre 2003, les mineurs isolés étrangers ne peuvent réclamer la nationalité française que s'ils ont été confiés pendant au moins trois ans à l'ASE durant leur minorité (art. 21-12 du code civil) privant ainsi le plus grand nombre d'entre eux de cette possibilité. Il a fallu attendre la loi du 24 juillet 2006 pour que ceux pris en charge avant leur 16^{ème} anniversaire par ce même service puissent tout de même prétendre obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sous certaines conditions : caractère réel et sérieux de la formation suivie, nature des liens avec la famille restée au pays d'origine et insertion dans la société française (art. L. 313-11, 2^{bis} du CESEDA).

Cette disposition est particulièrement mal adaptée à la catégorie des jeunes qu'elle vise.

D'une part, elle exclut arbitrairement les jeunes pris en charge après leur 16^{ème} anniversaire - alors qu'ils sont probablement les plus nombreux - et ceux pris en charge par d'autres institutions que l'ASE (par exemple la Protection judiciaire de la jeunesse) ou qui ont fait l'objet d'un placement direct dans une structure d'accueil. D'autre part, la délivrance de ce titre de séjour est subordonnée à des conditions qui n'ont aucune pertinence.

Pourquoi subordonner la régularisation de ces jeunes « au caractère réel et sérieux du suivi d'une formation » ? La notion de « caractère réel et sérieux d'une formation » est déjà compliquée à interpréter pour les étudiants étrangers suivant des études supérieures (cf. l'abondante jurisprudence sur cette question). Il devient absurde de s'y référer pour des jeunes en grande difficulté, souvent non francophones et/ou peu scolarisés antérieurement.

Et alors même que les équipes éducatives peinent souvent à leur trouver des formations adaptées et que beaucoup de ces élèves rencontrent des difficultés scolaires bien compréhensibles, la loi conditionne de façon totalement incohérente la régularisation de ces jeunes à leur réussite scolaire !

La référence de l'article L. 313-11, 2^o bis du CESE DA à la nature des liens du jeune « avec la famille restée dans le pays d'origine » est tout aussi contestable. La question de la délivrance d'un titre de séjour se pose essentiellement au moment de la majorité. Il est alors contradictoire, après avoir accueilli et élevé un jeune loin de sa famille pendant une partie de sa minorité, de prétendre le renvoyer vers celle-ci une fois qu'il a atteint sa majorité. C'est pourtant bien la logique de cette disposition qui permet de refuser un titre de séjour à un jeune majeur, pris en charge précédemment par l'ASE, au motif qu'il a gardé des liens avec sa famille dans son pays d'origine. De surcroît, si l'existence de liens familiaux dans le pays d'origine est avérée, l'administration est rarement en mesure d'en apprécier l'intensité.

Enfin, il est aberrant de subordonner la délivrance d'un titre de séjour à l'avis d'une structure éducative, c'est-à-dire le plus souvent une association, en lui demandant de se prononcer « sur l'insertion de cet étranger dans la société française ». En aucune façon, la loi ne définit la notion d'« insertion dans la société française ». Et quand bien même cette notion serait parfaitement définie, ce n'est pas à la structure éducative de décider, même indirectement, qui « mérite » d'obtenir un titre de séjour ou pas.

Des refus de séjour illégaux

La réglementation devrait reconnaître un droit au séjour à tous les jeunes étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en France, sans distinguer selon le service qui l'a mise en œuvre et sans fixer de durée minimum de prise en charge. Seul doit être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant) si la demande est déposée pendant la minorité en application de l'article L. 311-3 du CESEDA. Pour les jeunes majeurs, c'est en vertu de leur droit au respect de leur vie privée¹³ (art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) qu'un titre de séjour devrait leur être délivré de plein droit.

La jurisprudence reconnaît déjà dans une très large mesure un droit au séjour pour ces jeunes majeurs. A de nombreuses reprises, les juridictions administratives ont estimé que le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire ou la mesure de reconduite à la frontière prononcés à l'encontre d'un jeune majeur qui avait été pris en charge pendant une partie de sa minorité en raison de son isolement était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou portait atteinte à sa vie privée¹⁴.

Il ressort de ces décisions que les éléments pris en compte pour annuler une mesure de reconduite à la frontière ou un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, ne sont pas tant la durée de la prise en charge par l'ASE du jeune ou les liens qu'il peut avoir conservés dans son pays d'origine que sa volonté d'intégration, notamment en menant à bien ses études ou sa formation professionnelle.

La nécessité d'une réforme législative

Une réforme législative est donc nécessaire pour prendre en compte cette jurisprudence et garantir un droit au séjour à tous les jeunes qui, pendant leur minorité, ont été pris en charge au titre de l'assistance éducative, que cette mesure ait été motivée par l'absence de représentant légal sur le territoire ou par des risques de danger encouru par le jeune dans son milieu de vie habituel.

Pendant leur minorité, tous devraient pouvoir entrer en formation professionnelle sans que leur soit opposé le défaut d'autorisation de travailler. Il est donc aussi nécessaire de supprimer les restrictions de l'article R. 5221-22 du code du travail qui prévoit que seuls les mineurs pris en charge par l'ASE avant l'âge de seize ans et qui veulent conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne se voient pas opposer la situation de l'emploi.

13 La notion de vie privée peut, selon le Conseil d'État, être distincte de celle de vie familiale dans certains cas (CE, 30 juin 2000, n°199336, Gisti).

14 Pour des exemples d'annulation d'arrêté de reconduite à la frontière : CAA Paris, 29 juin 2006, n°06PA00494 ; CAA Lyon, 9 nov. 2006, n° 06LY00879 ; CAA Lyon, 29 mai 2007, n° 06LY01515 ; CAA Bordeaux, 14 juin 2007, n° 06BX01628 ; CAA Bordeaux, 14 juin 2007, n° 06BX01698 ; CAA Douai, 24 juillet. 2008 ; ou de refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire : CAA Lyon, 20 nov. 2008, n°08LY00061 ; CAA Versailles, 25 nov. 2008, n°08VE001 53 ; CAA Paris, 3 juin 2008, no 07PA02597.

Nous demandons :

- que tout mineur isolé étranger puisse suivre une formation professionnelle, sans que lui soit opposé le défaut d'autorisation de travail ;
- que tous les jeunes étrangers ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance obtiennent à leur majorité une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
- que tout retour éventuel d'un mineur isolé étranger dans son pays d'origine ne se fasse que dans le strict respect de son intérêt supérieur et avec son assentiment.

VI - Santé et accès aux soins pour les mineurs isolés étrangers, réputés jusqu'à leur majorité être en situation régulière et pour une meilleure prise en considération de leur état de santé, souvent fragilisé par leur vécu d'exil

Pour les mineurs isolés étrangers, comme pour toute personne en situation sociale et administrative précaire, l'accès aux soins est conditionné par l'accès à une protection maladie.

Les mineurs isolés étrangers sont confrontés à des difficultés d'accès à la protection maladie communes aux étrangers, complexifiées par l'absence de représentant légal. Une vulnérabilité spécifique doit être prise en compte.

Des difficultés liées au statut d'étranger

Les mineurs isolés étrangers peuvent rencontrer des difficultés d'accès à une protection maladie soit par défaut de pièce d'état civil probante, soit par difficulté pour les caisses à identifier le type de protection adéquat. En cas de défaut d'état civil, les Caisses devraient privilégier le recours à une immatriculation provisoire, par dérogation aux prescriptions de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) qui cherche par ailleurs à fiabiliser à bon droit le répertoire des assurés.

Dans un contexte d'exclusion de l'Assurance maladie des étrangers en séjour irrégulier, les caisses sont enclines à appliquer aux mineurs isolés étrangers les mêmes critères qu'aux étrangers adultes. Or les étrangers considérés en « séjour irrégulier » sont exclus de l'Assurance maladie et renvoyés vers le dispositif d'Aide médicale d'État (AME).

Ce raisonnement doit être considéré comme erroné en droit en ce qui concerne les mineurs. En effet, ceux-ci devraient toujours être considérés comme remplissant la condition de régularité du séjour, l'obligation de détenir un titre de séjour n'étant imposée par les lois de police des étrangers qu'aux majeurs (L. 311-1 du CESEDA).

Les mineurs isolés devraient donc ne jamais relever du dispositif d'aide médicale d'Etat et se voir affilier à l'Assurance maladie sur critère de résidence (affiliation dite au titre de la « CMU de base »), éventuellement augmentée de la complémentaire CMU. Une clarification de cette solution serait souhaitable de la part du Ministère de la santé (Direction de la sécurité sociale) et de la CNAMTS. Cette solution est absolument nécessaire pour éviter les changements de régimes entre AME et Assurance maladie, lesquels instaurent des périodes de rupture de droit très préjudiciables et complexes à solutionner en pratique.

Des difficultés liées au statut de mineur

- Absence de représentant légal

Toute démarche administrative d'un mineur isolé étranger est soumise à la désignation d'un représentant légal ou à une prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

De nombreux mineurs (notamment entre 16 et 18 ans) n'entrent pas dans ce cadre légal lorsqu'ils sont en attente de prise en charge ou de désignation d'un représentant légal. Dans ce cas les Caisses devraient être autorisées à enregistrer et instruire une demande de protection maladie, par exemple, à la demande des services médicaux ou sociaux en contact avec ces mineurs.

- Contestation de la minorité par le parquet ou l'ASE

En cas de discordance entre les pièces d'état civil (prouvant la minorité du jeune) et l'appréciation de l'autorité publique (parquet et ASE refusant de considérer le jeune comme mineur), les caisses devraient privilégier la protection du jeune en le considérant comme mineur sur la base des documents d'état civil produits, sur le fondement de l'article 47 du code civil, sous réserve d'une inscription en faux de ces documents par une décision juridictionnelle.

Un public vulnérable

Sur le plan de la santé, ce public est particulièrement vulnérable. Les mineurs isolés séparés des membres de leurs familles dont ils ignorent souvent le destin, survivent dans des situations de très grande précarité administrative et sociale.

Les mineurs étrangers souffrent fréquemment de psycho-traumatismes graves, d'hépatite B chronique, et de parasitoses intestinales (Comede, *Epidémiologie, prévention et bilan de santé*, in Rapport 2008). L'exploration de l'état sanitaire des mineurs isolés étrangers devrait constituer un des premiers objectifs des dispositifs de soins.

La prise en compte de cette vulnérabilité devrait être renforcée chez les acteurs de la prise en charge (notamment l'ASE) par des formations adaptées et par le développement de l'offre de soins psychologiques adaptés à ces mineurs.

Nous demandons :

- que tout mineur isolé étranger soit admis au bénéfice de la couverture maladie universelle ;
- que les caisses d'assurance maladie enregistrent toute demande de protection maladie d'un mineur isolé étranger sans attendre la désignation d'un représentant légal ;
- qu'en cas de contestation de la minorité par le parquet ou l'ASE, les caisses d'assurance maladie privilégient la protection du jeune en le considérant comme mineur dès lors qu'il peut se prévaloir d'un document d'état civil qui en témoigne ;
- que les acteurs de la prise en charge des mineurs isolés étrangers bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre au mieux à la particulière vulnérabilité de ce public quant à la maladie.

VII - Pour mieux protéger les mineurs étrangers de la traite des êtres humains et prendre en considération tous les éléments de danger

Parce que le mineur est dans une situation de grande vulnérabilité, d'abord liée à son âge, qui peut être aggravée par un contexte familial et politique non protecteur voir destructeur, il est particulièrement exposé à la traite des êtres humains.

Les États parties à la Convention internationale des droits de l'enfant doivent protéger « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu* » (art. 20-1).

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 prévoit que « *les autorités de l'État de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens* » (art. 8). Elle ajoute qu'en cas d'urgence « *les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouve le mineur ou des biens lui appartenant prennent les mesures de protection nécessaires* » (art. 9).

L'article 375 du code civil, évoque le « *danger* » lié aux comportements familiaux susceptibles de nuire à la santé, à la moralité et à la sécurité de l'enfant ainsi que celui provoqué quand les « *conditions de son éducation* » sont gravement compromises.

L'utilisation plus fréquente, jusqu'à la fin des années 90, de l'expression de « Mineur Étranger Non Accompagné » s'est finalement avérée très peu adéquate lorsqu'il s'est agi de rendre compte de l'ensemble des situations de mineurs sur le territoire national. La vie dans la rue, dans des lieux d'hébergement précaire, parfois chez des adultes inconnus ou dans des ateliers clandestins sont tout autant facteurs de danger pour les enfants.

Au regard de l'expérience de notre action sur le terrain, la définition d'isolement du jeune nous paraît réductrice et ne peut correspondre au principal critère d'intervention.

Certes, l'isolement contribue, dans la majeure partie des cas, à favoriser les difficultés et les dangers auxquels le mineur est confronté.

En revanche, certains mineurs vivant en communauté peuvent être légalement isolés, c'est-à-dire sans référent parental sur le territoire français, sans que le danger soit pour autant avéré.

A l'inverse, d'autres jeunes, malgré la présence d'un référent parental sur le sol français, ne sont pas à l'abri de dangers, avérés ou potentiels.

Par conséquent même si l'isolement reste un critère d'alerte majeur dans le sens où cette situation favorise bien souvent les dangers et les risques pour un mineur, il ne peut être le seul critère. Or, force est de constater qu'en France, la protection d'un mineur étranger n'est trop souvent envisagée que sur la base de ce seul élément.

De multiples cas de situation de danger pour les mineurs existent. La traite en est une illustration : les mineurs ne sont pas toujours isolés mais sont dans des situations de danger avéré car exploités par des adultes, appartenant parfois à l'entourage familial. Ainsi, des cas de traite de mineurs se multiplient en France.

L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres

formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.¹⁵

Les cas d'exploitation sont très divers et ne concernent pas seulement la prostitution. Des mineurs peuvent être amenés à voler ou à mendier pour des adultes.

Les observations que nous pouvons faire sur le cas de ces jeunes sont :

- un encadrement très coercitif par des adultes dont les consignes sont très strictes pour ne laisser filtrer aucune information sur le lieu d'habitation, les adultes, les liens avec le pays et le type d'activité ;
- les filles semblent être plus « utilisées » que les garçons et subissent des mauvais traitements (coups, malnutrition, viols), ce qui peut expliquer leur mutisme ;
- les activités délinquantes que ces mineurs commettent démontrent une organisation structurée (voleur, receleur...) et semblent très rémunératrices ;
- ces mineurs ne pouvant pas s'affranchir des adultes qui les encadrent, le travail éducatif a très peu d'impact. Il ne s'agit pas ici de mineurs auteurs de délits mais de mineurs victimes qui doivent être protégés et éloignés des adultes.

Par ailleurs, la prostitution ne touche pas une catégorie spécifique de jeunes, ni un milieu social particulier. L'absence de protection lors de leur arrivée en France, le besoin d'argent, leur séjour dans des habitations précaires et la présence d'adultes malveillants font que n'importe quel jeune peut se retrouver à tout moment victime de prostitution.

Ce phénomène est malheureusement en forte progression entre 2007 et 2008 et connaît un rajeunissement important. En région parisienne, nous avons pu constater que trois groupes pratiquent la prostitution :

- les enfants, essentiellement des garçons entre 10 et 14 ans dont la famille se retrouve prise dans un système type de dette ;
- les jeunes hommes entre 15 et 21 ans, dits « jeunes en errance » ou « jeunes venus avec projets » qui n'ont pas réussi à s'insérer professionnellement et qui pratiquent cette activité pour leur survie au quotidien ;
- les filles entre 14 et 18 ans recrutées dans les pays d'origine. Ces jeunes filles sont presque systématiquement encadrées par des adultes avec souvent des liens d'attachement forts types familiaux ou amoureux. Chaque jour elles doivent rapporter une somme d'argent et sont sous la menace de violences physiques et de représailles sur des membres de leur famille restés au pays.

Pour ces situations, nous avons constaté que la protection de l'enfance en France n'est pas adaptée. Un éloignement géographique du lieu d'exploitation doit être effectué le plus rapidement possible. Il est impératif de mettre en place des mesures de protection des victimes mineures de la traite en se basant sur l'expérience de l'association ALC-Nice et du dispositif de protection des victimes majeures de la traite¹⁶.

Par défaut, la solution très souvent envisagée par les autorités, quels que soient les pays européens, est le retour du mineur dans son pays d'origine. Or, les retours pour ces mineurs exploités sont contre-productifs voire dangereux, les réseaux d'exploitation étant présents dans le pays d'origine.

15 Article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 et Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

16 Le dispositif Ac.Sé - N° Indigo : 0825009907 - www.acse-alc.org

Le retour d'un mineur isolé étranger doit être strictement encadré. Il doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et s'inscrire dans la perspective d'un projet de vie ayant une dimension éducative (voir recommandation CM/Rec 2007/9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Ce retour ne peut être ordonné que par un juge des enfants qui doit recueillir le consentement du jeune et se fonder sur une évaluation préalable des conditions du retour du jeune dans son pays d'origine.

Un seul accord bilatéral existait entre la France et un autre Etat : celui signé avec la Roumanie¹⁷. Il prévoyait la saisine du juge des enfants, des enquêtes sociales préalables à tout rapatriement, des suivis du mineur après son retour en Roumanie. Devenu caduc, un nouvel accord a été signé entre les deux pays en février 2007. Il prévoit notamment que le parquet, et non plus seulement le juge des enfants, pourra désormais lancer la procédure de rapatriement des mineurs isolés roumains, sur simple validation des autorités roumaines, sans qu'aucune enquête sociale n'ait été effectuée sur l'entourage familial du jeune. Ce nouvel accord, loin de corriger les flottements inacceptables constatés lors de la mise en œuvre du premier¹⁸, risque d'aggraver encore la situation actuelle en ouvrant la voie aux retours systématiques sans aucune garantie d'amélioration de la prise en charge et de la sécurité des mineurs en Roumanie. A ce jour, cet accord n'a pas été ratifié mais le risque d'expulsion de mineurs sans aucune garantie n'est pas pour autant complètement écarté.

Nous demandons :

- la prise en compte de tous les éléments de danger pour les mineurs étrangers ;
- le retrait des accords franco-roumains sur le rapatriement des mineurs ;
- la mise en place de mesures de protection spécifique concernant les mineurs en situation de traite, sous la responsabilité du juge des enfants.

17 L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation, signé à Paris le 4 octobre 2002.

18 Voir l'enquête menée par Hors La Rue in « rapport d'activités 2008 de Hors La Rue ».